



Arrêt

n° 269 016 du 25 février 2022
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. GAMMAR
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2020 (enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 28 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 septembre 2020 (enrôlée sous le n° X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours X et X sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée par la deuxième requête est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, entrepris par la première requête. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 4 octobre 2007, il a introduit une demande de protection internationale. Le 7 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Celle-ci a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n° 123 856 du 13 mai 2014.

2.3. Le 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire –demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à son égard. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 105 318 du 20 juin 2013.

2.4. Le 28 mai 2014, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 26 juin 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 30 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à son égard.

2.5. Le 13 novembre 2014, il a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 21 novembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 135 892 du 6 janvier 2015.

2.6. Entre octobre 2014 et avril 2016, il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont toutes fait l'objet d'une décision négative. Plusieurs ordres de quitter le territoire ont été pris à son égard.

2.7. Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 193 335 du 9 octobre 2017.

2.8. Par un courrier du 3 septembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter précité. Cette décision a été annulée par un arrêt n°244 707 prononcé par le Conseil le 24 novembre 2020.

2.9. Suite à une décision du Tribunal de l'application des peines, la partie requérante a été libérée provisoirement le 28 septembre 2020.

2.10. Le 28 septembre 2020 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, sans délai pour le retour volontaire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. Vol à l'aide d'effraction d'escalade ou fausses clefs, destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur, faits pour lesquels il a été condamné le 27/09/2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf 24 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, tentative de délit, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2018 par le cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 07/10/2016. Il a déclaré être marié en liban et avoir 4 enfants. L'intéressé a déclaré ne pas avoir de la famille, ni avoir une relation durable ou des enfants en Belgique, l'intéressé ne reçoit pas de visite en prison. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Le 03/03/2020 l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été clôturé le 03/03/2020 .l'intéressé est exclu du bénéfice de l'application de l'art 9 ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11/03/2020.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 04/07/2007, le 28/05/2014, 13/11/2014. Toutes les demandes ont été clôturé négativement.

L'intensité des liens avec votre pays d'origine est représentée par la langue que vous parlez ainsi que par les membres de votre famille qui vivent toujours au Liban. Cependant, vous courrez un danger en vous y rendant et en vous y établissant.

C'est pourquoi cette décision ne constitue pas un éloignement vers le Liban mais bien un éloignement vers tout pays qui pourrait vous accueillir après en avoir obtenu les titres de séjour nécessaires.

Aucune raison ne justifie votre maintien en Belgique.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 06/02/2008 et le 29/10/2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. Vol à l'aide d'effraction d'escalade ou fausses clefs, destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur, faits pour lesquels il a été condamné le 27/09/2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf 24 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, tentative de délit, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2018 par le cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° X (ci-après « le premier acte attaqué »).

Le même jour, la partie défenderesse a adopté à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de dix ans, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été entendu le 07/10/2016. Il a déclaré être marié en liban et avoir 4 enfants. L'intéressé a déclaré ne pas avoir de la famille, ni avoir une relation durable ou des enfants en Belgique. L'intéressé ne reçoit pas de visite en prison. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Le 03/03/2020 l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été cloturé le 03/03/2020 .l'intéressé est exclu du bénéfice de l'application de l'art 9 ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11/03/2020.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 04/07/2007, le 28/05/2014, 13/11/2014. Toutes les demandes ont été cloturé négativement.

L'intensité des liens avec votre pays d'origine est représentée par la langue que vous parlez ainsi que par les membres de votre famille qui vivent toujours au Liban. Cependant, vous courrez un danger en vous y rendant et en vous y établissant.

C'est pourquoi cette décision ne constitue pas un éloignement vers le Liban mais bien un éloignement vers tout pays qui pourrait vous accueillir après en avoir obtenu les titres de séjour nécessaires.

Aucune raison ne justifie votre maintien en Belgique.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. Vol à l'aide d'effraction d'escalade ou fausses clefs, destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur, faits pour lesquels il a été condamné le 27/09/2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf 24 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'extorsion, tentative de délit, faits pour lesquels il a été condamné le 22/05/2018 par le cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.»

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° X (ci-après « le second acte attaqué »).

3. Exposé du moyen d'annulation.

A l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique, « de la violation des articles 2, 3, 8 et 13 de la CEDH, du principe de non-refoulement, des articles 5 et 6.4 de la Directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; des articles 2, 3, 4, 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 23 de la Constitution, des articles des articles 7, 9ter, 62 §2, 74/13 et 74/14 §3 de la loi du 15.12.1980, du principe général de l'autorité de chose jugée, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif, du principe général de bonne administration et plus particulièrement des principes de précaution, de prudence et de minutie, de l'obligation de prendre en cause l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de Terreur manifeste d'appréciation, du principe général du droit de l'Union d'être entendu avant l'adoption d'une décision préjudiciable au requérant, principe *audi alteram partem*».

Dans une première branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 193 335 prononcé par le Conseil le 9 octobre 2017, dans lequel il a été réaffirmé « qu'aucune décision d'éloignement ou interdiction d'entrée ne peut être prise à l'encontre du requérant dans la mesure où il ne peut être expulsé vers son pays d'origine et ne peut se rendre dans un autre Etat tiers à l'Union européenne, n'ayant ni une autre nationalité, ni les autorisations de séjour nécessaires pour avoir accès à cet autre Etat sans encourir le risque de s'en faire expulser vers le Liban ».

Elle précise, d'une part, que sa situation n'a absolument pas changé depuis l'arrêt rendu le 9 octobre 2017, puisqu'elle ne peut toujours pas être expulsée vers son pays d'origine en raison d'un risque de persécution et qu'elle n'a pas les autorisations de séjour nécessaires pour avoir accès à un autre Etat tiers à l'Union européenne sans encourir le risque de s'en faire expulser vers le Liban et, d'autre part, que la décision attaquée ne se fonde sur aucun nouveau motif.

4. Discussion.

4.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que dans son arrêt n° 193 335 du 9 octobre 2017, il a constaté que l'ordre de quitter le territoire du 29 mars 2017 ne faisait pas même mention de l'indication du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides selon laquelle la partie requérante ne pouvait être renvoyée dans le pays dont elle a la nationalité, que ce soit directement ou indirectement, et qu'il apparaît qu'il n'en a pas été tenu compte, et que de surcroît, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif des conséquences probables du renvoi du requérant, compte tenu de la situation générale dans le pays de destination et des circonstances propres à son cas, quant à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »).

S'agissant de l'objection formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle il n'y aurait pas d'expulsion forcée et que la décision attaquée n'obligeait pas la partie requérante à retourner dans son pays d'origine, mais seulement à quitter le territoire du Royaume et celui des autres États avec lesquels la Belgique a conclu des accords sur le franchissement des frontières, et qu'un éloignement de la partie requérante vers le Liban n'était pas envisagé, le Conseil a précisé qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a entrepris des démarches auprès des autorités

libanaises, et a obtenu un accord de l'ambassade du Liban, se référant à des courriers électroniques des 20 janvier 2017 et 8 février 2017, estimant qu'il était raisonnable d'en déduire que la partie défenderesse envisageait de renvoyer la partie requérante au Liban.

Le Conseil n'a pas davantage retenu l'objection de la partie défenderesse selon laquelle il ne s'agirait en tout état de cause pas d'un éloignement forcé, se référant à l'arrêt Paposhvili rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 13 décembre 2016.

Le Conseil n'a pas non plus suivi l'argument de la défenderesse, selon lequel l'acte attaqué n'obligeait pas la partie requérante à retourner au Liban, mais seulement à quitter le territoire de la Belgique et des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, se référant aux notions définies par la directive 2008/115, dite « retour », et aux démarches effectuées par la partie défenderesse auprès des autorités libanaises. Le Conseil, après avoir pris soin d'indiquer à cet égard que l'obligation de retour n'implique pas seulement l'obligation pour un ressortissant de pays tiers de quitter le territoire belge ou celui des États Schengen, mais également celle de se rendre dans un pays spécifique, tel que précisé de manière claire et exhaustive dans la directive "retour", ainsi que dans la loi de transposition, comme étant soit le pays d'origine, soit le pays de transit dans la mesure où un accord de réadmission peut être appliqué, soit d'un autre pays tiers dans lequel l'intéressé retourne volontairement et où il est autorisé ou admis à séjourner, a indiqué qu'en l'espèce il n'était pas contesté que la partie requérante a pour seule nationalité la nationalité libanaise et que le dossier administratif ne laisse pas apparaître des liens avec un autre pays. Enfin, le Conseil a indiqué qu'il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie requérante serait susceptible de remplir son obligation de retour dans un pays de transit conformément aux accords de réadmission ou dans un pays tiers vers lequel elle aurait décidé de retourner volontairement et où elle serait autorisée ou admise à séjourner.

Ensuite, le Conseil a conclu à la violation en l'espèce de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où la partie défenderesse a imposé une obligation de quitter le territoire sans toutefois rechercher de quelque manière que ce soit un pays autre que le Liban vers lequel la partie requérante pourrait retourner sans courir le risque d'être expulsée vers ce pays, alors même que la partie requérante avait exprimé des craintes en cas de retour vers le Liban. Le Conseil a, à cet égard, écarté les objections de la partie défenderesse qui se fondaient sur un rapport d'audition succinct et relevé qu'en outre cette crainte avait clairement été exprimée par la suite, soit le 19 avril 2017, à la suite d'un entretien personnel plus approfondi que la partie défenderesse avait jugé elle-même nécessaire après l'adoption de l'acte attaqué dans cette cause.

En conséquence, le Conseil a conclu à l'absence d'un examen rigoureux en l'espèce d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque la partie défenderesse a adopté l'ordre de quitter le territoire du 29 mars 2017.

4.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste avoir violé l'autorité de la chose jugée de cet arrêt, indiquant qu'il a été tenu compte, par la motivation adoptée, des « griefs » émis par le Conseil dans l'arrêt précité s'agissant d'un risque pour la partie requérante d'être éloignée vers le Liban.

Après avoir cependant indiqué que le Conseil avait « également reproché à la partie adverse de ne pas avoir investigué quant un (sic) autre pays vers lequel le requérant pourrait être éloigné », la partie défenderesse a exposé ceci : « Or, le requérant se contente, à ce propos, de rappeler un risque de persécution en cas de retour au Liban, non actuel en l'espèce et d'insister sur le fait qu'il n'a pas les autorisations de séjour nécessaire pour avoir accès à un autre Etat tiers à l'Union Européenne sans encourir le risque de s'en faire expulser vers le Liban, sans autrement expliciter son propos et sans notamment démontrer l'accomplissement par lui de démarches auprès de tels autres Etats, en vue d'obtenir un titre de séjour dans cet autre Etat, en établissant en outre que ces démarches auraient été infructueuses. Le requérant se contente en réalité de prendre le contrepied de l'analyse de la partie adverse et ne saurait partant être suivi quant à ce ».

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu qu'à la différence de l'ordre de quitter le territoire annulé par l'arrêt n°193.335 du 9 octobre 2017, la partie défenderesse admet, dans le premier acte attaqué, que la partie requérante encourt un danger si elle devait se rendre ou s'établir au Liban, même si ce « danger » n'est pas autrement précisé et qu'à l'instar de l'ordre de quitter le territoire annulé par l'arrêt n°193.335 du 9 octobre 2017, le premier acte attaqué ne mentionne pas l'indication émanant du

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides selon laquelle la partie requérante ne pouvait être renvoyée dans le pays dont elle a la nationalité, que ce soit directement ou indirectement.

Dans l'hypothèse où le Conseil devrait admettre que l'acte attaqué permet, au vu de sa motivation, d'éviter un éloignement direct vers le Liban, il n'en demeurerait cependant pas moins que l'arrêt d'annulation susmentionné ne s'était pas limité à cet aspect, et avait insisté sur la nécessité de prévenir tout risque d'expulsion de la partie requérante vers le Liban, également de manière indirecte, de même qu'il avait rappelé l'obligation pour la partie défenderesse de déterminer le pays de destination lors de l'adoption de l'acte attaqué et avait constaté que la partie défenderesse ne s'y était pas conformée.

Or, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse se limite à indiquer que cet acte vise un éloignement vers « tout pays » qui « pourrait » accueillir la partie requérante « après avoir obtenu les autorisations nécessaires », sans avoir davantage constaté que la partie requérante serait susceptible d'être autorisée ou admise au séjour dans un pays donné, autre que le Liban.

Force est dès lors de constater que la motivation de l'acte attaqué - à l'instar de l'ordre de quitter le territoire annulé - ne permet pas de prémunir la partie requérante de tout risque de refoulement indirect dans la mesure où il indique que la partie défenderesse envisage de la renvoyer vers « tout pays » où elle « serait » autorisée au séjour, sans mentionner ce pays ni s'être assurée de la réelle possibilité pour la partie requérante d'obtenir une telle autorisation.

S'agissant de cet aspect, le Conseil estime que la partie défenderesse a réitéré l'illégalité précédemment constatée par l'arrêt n°193.335 du 9 octobre 2017.

Le Conseil ne peut dès lors comprendre la position de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle il aurait été tenu compte des « griefs » émis par le Conseil dans son arrêt d'annulation - du moins si l'on envisage que la partie défenderesse ait bien entendu viser par ces termes l'ensemble de ces griefs - et ce d'autant moins que la partie défenderesse reconnaît qu'il lui avait été reproché de ne pas avoir suffisamment investigué quant à un autre pays que le Liban vers lequel la partie requérante pourrait être éloignée, et qu'elle se contente à cet égard de reprocher à la partie requérante de ne pas avoir démontré qu'elle a accompli des démarches auprès d'Etat tiers, ce qui ne permet pas de l'exonérer de ses obligations, telles que rappelées par l'arrêt d'annulation susmentionné.

Le moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°193.335 du 9 octobre 2017, ce qui doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

4.2. S'agissant du second acte querellé, celui-ci ne pouvant se concevoir indépendamment du premier, lequel est annulé par le présent arrêt, il s'impose de l'annuler également dès lors qu'il se voit dépourvu de fondement juridique (voir à cet égard, C.C., arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, B.9.2.).

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2020, est annulé.

Article 3

L'interdiction d'entrée, prise le 28 septembre 2020, est annulée.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY